

# CONSULTATIONS et ACTES en SECTEUR PRIVE

Hôpital universitaire Avicenne  
Service de Médecine nucléaire

**Professeur Michaël Soussan**  
**Médecin spécialiste conventionné**

Secteur à honoraires libres (secteur 2)

Ne pratique pas de dépassements d'honoraire

Tiers Payant Généralisé

Adhère à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM)

Mardi matin et jeudi matin



	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
TEP scanner	89,54	100%
Tomoscintigraphie pulmonaire ventilation et perfusion +/- Quantification complexe	534,15 € +/- 26,53 €	100%
Scintigraphie osseuse +/- tomo complémentaire	251,39 € +/- 132,64 €	100%
Scintigraphie rénale +/- épreuve pharmacologique	327,3 €	100%
Scintigraphie aux analogues de la somatostatine (Octreoscan) +/- tomo complémentaire	401,51 € +/- 132,64 €	100%
Détection préopératoire de ganglion sentinelle +/- tomo complémentaire	313,08 € +/- 132,64 €	100%
Scintigraphie médullosurrénalienne +/- tomo complémentaire	180,44 € +/- 132,64 €	100%
Tomoscintigraphie cérébrale (DaTSCAN) +/- Quantification complexe	268,87 € +/- 26,53 €	100%
Scintigraphie du transit gastrique	265,28 €	100%
Scintigraphie cardiaque d'effort et repos	472,72 €	100%

**Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom**

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr).

Votre médecin détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure conformément à l'article 53 du Code déontologie médicale en tenant compte de la complexité de l'acte, de la situation du patient, de la réglementation en vigueur ou de circonstances particulières. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.